



## DIFFERENTS CONTRATS

### POUR LE BTS ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE

Pour des Titulaires d'un Baccalauréat Général, Technologique ou Professionnel.

FORMATION DE 1 350 heures, soit 39 Semaines en 2 ans

## CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Contrat de travail à Durée Déterminée de 2 ans maximum, signé entre le jeune âgé de 16 à 29 ans révolu (pas de limite d'âge pour les personnes bénéficiant d'une RQTH) et l'employeur ; pour suivre une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle. Le temps passé en formation est considéré comme un temps de travail.

L'apprenti est placé sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage, qui doit être au minimum titulaire d'un diplôme équivalent au BTS ESF avec 1 an d'expérience ou à défaut bénéficier d'une expérience de 2 ans minimum dans le secteur social.

L'apprenti est un salarié de l'entreprise qui bénéficie à ce titre des mêmes droits que les autres salariés. La rémunération perçue par l'apprenti correspond à un pourcentage du SMIC déterminé en fonction de son âge et de sa progression dans le cycle de formation.

Année de l'exécution du Contrat	Age de l'apprenti			
	Moins de 18 ans	De 18 ans à 20 ans	De 21 ans à 25 ans	Plus de 26 ans
1 <sup>ère</sup> Année	27 %	41 %	53 %	100 %
2 <sup>ème</sup> Année	39 %	51 %	61 %	100 %

L'apprenti est exonéré de cotisations sociales. Et les entreprises peuvent bénéficier selon les cas d'exonérations sur les cotisations patronales de sécurité sociale (assurance maladie, assurance vieillesse, allocations familiales et accidents du travail).

## **CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION**

Contrat de travail à Durée Déterminée de 2 ans uniquement dans une entreprise privée, signé entre le jeune de 16 à 25 ans et l'employeur ; ouvert également aux demandeurs d'emploi et aux bénéficiaires du RSA, de l'Allocation de Solidarité Spécifique ou de l'AAH âgés de 26 ans et plus, pour suivre une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle et de favoriser leur réinsertion.

L'employeur doit désigner un tuteur, qui doit être choisi parmi les salariés volontaires de l'entreprise ; justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans en rapport avec l'objectif de professionnalisation.

Le titulaire de ce contrat est un salarié à part entière à qui s'appliquent les lois, les règlements et la convention collective. Le temps passé en formation est considéré comme un temps de travail.

La rémunération est déterminée en % du SMIC selon l'âge et le niveau de formation pour les jeunes de moins de 26 ans. Au-delà de 26 ans, la rémunération reçue durant la durée du CDD ou de l'action de professionnalisation, ne peut être inférieure au SMIC ou à 85 % du salaire minimum de la convention collective applicable.

Contrat de Professionnalisation	Moins de 21 ans	De 21 à 25 ans	De 26 ans et plus
Titulaire au moins d'un Bac	65 %	80 %	SMIC ou 85 % du minimum conventionnel
Non Titulaire	55 %	70 %	SMIC ou 85 % du minimum conventionnel

Les entreprises peuvent bénéficier selon les cas d'exonérations sur les cotisations patronales de sécurité sociale (assurance maladie, assurance vieillesse, allocations familiales et accidents du travail), uniquement pour les contrats signés avec un jeune de moins de 26 ans ou un demandeur d'emploi de 45 ans et plus. Elle ne concerne pas les autres cotisations URSSAF.

## **CONGE DE TRANSITION PROFESSIONNELLE**

Le salarié peut utiliser son compte personnel de formation (CPF) pour changer de métier dans le cadre d'un projet de transition professionnelle. Il pourra ainsi obtenir un congé de transition professionnelle pour suivre une formation sur son temps de travail.

Le salarié qui souhaite engager un congé de transition professionnelle doit se renseigner auprès de son employeur.